

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant sur

RÈGLEMENT PERMANENT DE LA CIRCULATION ET AMÉNAGEMENTS CYCLABLES AVENUE DU CORPS FRANC POMMIÈS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2212-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-4, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1er - 4^{ème} partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Considérant qu'il incombe de réglementer la circulation sur l'avenue du Corps Franc Pommiès à Jurançon ;

Considérant la nécessité de sécuriser les déplacements cyclables ;

ARRÊTE

Article 1 - Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires sur l'avenue du Corps Franc Pommiès.

Article 2 - Aménagements

L'avenue du Corps Franc Pommiès est dotée :

- D'une voie de circulation dans chaque sens pour les véhicules motorisés
- De voies vertes ou piste cyclable séparées de la chaussée par des bordures de séparation
- De bandes cyclables unidirectionnelles sur la chaussée matérialisées par du marquage au sol
- De traversées sécurisées aux intersections
- De sas vélos aux carrefours à feux

Article 3 - Régime de circulation

- La circulation des véhicules motorisés s'effectue sur une voie dans chaque sens
- Les voies vertes sont réservées à la circulation des engins non motorisés ou motorisés à assistance limitée ou des piétons
- Les piétons restent prioritaires sur la voie verte
- Sur les portions équipées de bandes cyclables, les cyclistes disposent d'aménagements unidirectionnels dédiés

Article 4 - Signalisation

Les aménagements pour les modes doux sont matérialisés par :

- Des panneaux C115 et C116 signalant les voies vertes
- Des panneaux AB3a avec M9c pour les cédez-le-passage cyclistes
- Des panneaux M12a et M12d pour les sas vélos aux feux tricolores

Pour les véhicules motorisés :

- Des panneaux B14_50 limitant la vitesse à 50 km/h
- Des panneaux B21a1 de contournement par la droite
- Des panneaux AB25 annonçant les carrefours giratoires
- Des panneaux AB3a de cédez-le-passage

Dispositifs communs :

- Des marquages au sol spécifiques
- Des bordures de séparation
- Des îlots directionnels
- Des feux tricolores aux intersections et à proximité du pôle sportif

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté deviennent effectives dès que la signalisation réglementaire adéquate sera mise en place par l'agglomération de Pau. Une ampliation du présent arrêté sera aux lieux accoutumés et transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne :

- Au service de la police municipale de Jurançon ;
- Au service technique de Jurançon ;
- Au service de la police municipal intercommunale
- A l'agglomération de Pau
- Au service de transport en commun IDELIS
- Au service de la police nationale
- Au service de la gendarmerie nationale
- A la préfecture des Pyrénées Atlantiques
- A l'association Pau à Vélo

Fait à Jurançon le 20 décembre 2024
Monsieur le Maire,
Michel BERNOS

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Francis TISLÉ

